JURIDICTION DE PROXIMITE
DE DIGNE LES BAINS
22, Boulevard Victor Hugo
B.P. 158
04005 DIGNE LES BAINS CEDEX
☎ : 04.92.31.47.48

JUGEMENT

A l'audience publique de la Juridiction de proximité tenue le 17 Mai 2011

RG N° 91-11-000033

Minute : 307/11

Sous la Présidence de Emmanuelle WACONGNE, Vice Présidente, faisant fonction de juge de proximité, assisté de Christine RICHAUD, greffier

Après débats à l'audience du 19 avril 2011, tenue par Emmanuelle WACONGNE, Vice Présidente, faisant fonction de juge de proximité, , juge, assisté de Christine RICHAUD, greffier,

JUGEMENT

le jugement suivant a été rendu

Du : 17 Mai 2011

ENTRE :

[redacted]

C/

CANAL PLUS

DEMANDEUR :

Monsieur [redacted],

comparant en personne

ET :

DEFENDEUR :

la S.A. CANAL PLUS , 62976 ARRAS CEDEX 9,

représentée par la SCP FOURGOUX, avocat au barreau de PARIS substitué par la SCP MAGNAN-ANTIQ

Grosse M. [redacted]
17/5/11

EXPOSE DU LITIGE

Par déclaration au greffe du tribunal en date du 20 février 2011 Monsieur [redacted] a saisi la juridiction de proximité d'une demande tendant à condamner la société CANAL + DISTRIBUTION à lui verser :

- la somme de 60 euros au titre de prélèvements effectués à tort,
- la somme de 12,80 euros au titre de frais de résiliation bancaire,
- la somme de 106,23 euros au titre du montant de dépôt de garantie
- la somme de 150 euros au titre de dommages et intérêts.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du 19 avril 2011

Monsieur [redacted] comparaît et explique qu'il a résilié son abonnement par courrier du 18 novembre 2009.

Il indique que la société CANAL + a indûment perçu la somme de 60 euros au titre des mois de décembre 2009 et janvier 2010, par prélèvements sur son compte bancaire.

Il dit qu'il a restitué le décodeur le 26 août 2010

Il demande une revalorisation monétaire de la somme de 480 francs versée en 1989, date de son abonnement, soit 106,23 euros en 2010

La société CANAL + comparaît en la personne de son avocat et expose que la date d'échéance du contrat de Monsieur [redacted] est le 30 septembre 2010, le contrat ayant été tacitement reconduit selon les conditions générales d'abonnement CANAL + , en l'absence de manifestation de l'abonné malgré une information au mois de juin 2009

Elle indique que les prélèvements effectués en décembre 2009 et janvier 2010 étaient légitimes et que, à titre exceptionnel, compte tenu de l'ancienneté de l'abonné, elle accepte de lui restituer la somme de 146,08 euros incluant les 60 euros de prélèvements pour les mois de décembre 2009 et janvier 2010, les frais bancaires de 12,80 euros et le montant du dépôt de garantie de 73,18 euros.

Elle sollicite la condamnation de Monsieur [redacted] à lui verser la somme de 150 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile

.

L'affaire était évoquée à l'audience du 19 avril 2011.

SUR CE

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la résiliation du contrat d'abonnement

L'article L.136-1 du code de la consommation prévoit que « le consommateur doit être averti par écrit au moins un mois et au plus deux mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction , de la possibilité de ne pas reconduire les contrats qu'il a conclus avec une clause de reconduction tacite. Lorsque cette information ne lui a pas été adressée, conformément à l'alinéa précédent, il peut mettre gratuitement un terme à ces contrats à tout moment à compter de la reconduction ».

Monsieur [redacted] produit un courrier daté du 18 novembre 2009 transmis à CANAL + l'informant de sa résiliation sous dix jours.

Il dit ne pas avoir été informé par la société CANAL +, et produit des témoignages d'abonnés rencontrant de multiples déboires dans la communication avec CANAL + et ne recevant pas les informations requises.

La société CANAL + apporte la preuve qu'elle a transmis à Monsieur [redacted] son magazine en juin 2009 mais n'apporte pas la preuve que celui-ci l'a bien réceptionné. Ceci est également valable concernant l'information contrat.

Par conséquent, en l'absence de preuve formelle de réception par l'abonné de l'avis imposé par l'article L 136-1 du code de la consommation, la résiliation peut bien intervenir à tout moment;

La date de la résiliation du contrat d'abonnement sera donc fixée au 18 novembre 2009, date du courrier de résiliation de Monsieur [redacted];

Sur la demande de revalorisation monétaire

Monsieur [redacted] est abonné depuis le 15 septembre 1989 à la société CANAL +
Le dépôt de garantie versé à l'époque était de 480 francs, soit 73,18 euros aujourd'hui.
Le demandeur sollicite, au titre d'une revalorisation monétaire, la restitution par CANAL + de la somme de 106,23 euros.
La loi ne prévoit pas que les sommes versées au titre du dépôt de garantie produisent intérêts ni ne soient réévaluées lors de sa restitution.
Il ne sera donc pas fait droit à la demande de Monsieur [redacted]

Le dépôt de garantie à restituer sera de 73,18 euros.

Sur la demande de dommages et intérêts

L'article 1153 du code civil dispose que dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement;

Monsieur [redacted] ne justifie pas d'avoir subi un préjudice distinct de celui résultant du simple retard de paiement, déjà indemnisé par les intérêts moratoires; sa demande de dommages et intérêts sera rejetée;

L'équité ne commande pas qu'il soit fait droit aux dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile; les demandes formulées en ce sens seront rejetées;

PAR CES MOTIFS

Le Juge de Proximité, statuant en audience publique par jugement contradictoire et en dernier ressort,

Vu l'article L 136-1 du code de la consommation,

Constate que Monsieur [redacted] a régulièrement résilié son contrat d'abonnement à CANAL + à la date du 18 novembre 2009

Condamne la société CANAL + DISTRIBUTION à payer à Monsieur [redacted] la somme de 145,98 euros décomposée comme suit :

- 60 euros au titre des mois de décembre 2009 et janvier 2010 prélevés à tort,
- 12,80 euros au titre de frais de résiliation bancaire,
- 73,18 euros au titre du dépôt de garantie.

Déboute Monsieur [redacted] de sa demande de dommages et intérêts,

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Condamne la société CANAL + DISTRIBUTION aux entiers dépens de l'instance.

LE GREFFIER, **LE JUGE,**